

ekolo[geek].com

c'est simple mais fallait le savoir !

STATUTS DE L'ASSOCIATION EKOLO[GEEK]

Mise à jour le 26 mars 2018

SOMMAIRE

TITRE I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION.....	<u>3</u>
Article 1 ^{er}	<u>3</u>
Article 2 - Objet de l'Association.....	<u>3</u>
Article 3 - Siège social.....	<u>3</u>
TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION ET EXCLUSION.....	<u>3</u>
Article 4 - Composition.....	<u>3</u>
Article 5 - Admission.....	<u>3</u>
Article 6 - Les membres.....	<u>3</u>
Article 7 - Radiations.....	<u>3</u>
Article 8 - Ressources.....	<u>4</u>
TITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	<u>4</u>
Article 9 - Conseil d'Administration Collégial (CAC).....	<u>4</u>
Article 10 - Prises de décision	
Article 11 - Dispositions en cas de vacance de pouvoir.....	<u>5</u>
Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration Collégial.....	<u>6</u>
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES.....	<u>6</u>
Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire.....	<u>6</u>
Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	<u>6</u>
Article 15 - Règlement intérieur.....	<u>7</u>
Article 16 - Prérogatives spéciales du Conseil d'Administration Collégial.....	<u>7</u>
TITRE V : POLITIQUE DE FORMATION-MEMBRES EXTERIEURS-EMPLOI.....	<u>7</u>
Article 17 - Questions relatives à l'emploi.....	<u>7</u>
Article 18 - Groupes Locaux.....	<u>8</u>
TITRE VI : DISPOSITIONS LEGALES.....	<u>8</u>
Article 19 - Dispositions légales.....	<u>8</u>
TITRE VII : INDEMNITES-RESPONSABILITE.....	<u>8</u>
Article 20 - Indemnités.....	<u>8</u>
Article 21 - Responsabilité.....	<u>8</u>
TITRE VIII : REVISION DES STATUTS.....	<u>8</u>
Article 22 - Révision des statuts.....	<u>8</u>
TITRE IX : DISSOLUTION.....	<u>8</u>
Article 23 - Dissolution.....	<u>8</u>

Association Ekolo[geek], reconnue d'intérêt général

Association déclarée auprès de la Préfecture de la Gironde, sous le numéro 20140013.
Annonce parue au Journal Officiel Associations le 29 mars 2014, Numéro d'annonce 557.
Numéro SIREN 50462256400020, Numéro WALDEC W243002468

www.ekologeek.com – contact@ekologeek.com

Siège social : Maison de la Nature et de l'Environnement d'Aquitaine, 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, France

TITRE I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Ekolo[geek]".

Article 2 - Objet de l'Association

L'Association vise à entreprendre toutes les actions allant dans le sens du développement durable et de la protection de l'environnement sur le territoire français et à l'étranger.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est établi à la Maison de la Nature et de l'Environnement d'Aquitaine, 3 rue Tauzia-33000 BORDEAUX, France.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration Collégial ci-après dénommé CAC, après ratification par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, l'Association dispose d'un établissement secondaire situé au 20 bis avenue Panas-77680 ROISSY-EN-BRIE.

Toutefois, le CAC se réserve le droit en cas d'impérieuse nécessité ou en cas d'urgence de déménager le siège social de l'Association et ce, sans consultation des membres ou sans provoquer d'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « AGE »).

Cette mesure ne peut être que temporaire. En cas de déménagement définitif, le CAC devra en informer les membres de l'Association dans les meilleurs délais et par tous moyens. Leurs avis ne seront que consultatifs.

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION ET EXCLUSION

Article 4 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs (ci-après « adhérents » ou « membres »)

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire de remplir un bulletin d'adhésion dans lequel le futur membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur. Une fois la cotisation réglée, le membre fait partie de l'Association pour l'année civile en cours. Cette adhésion permet au membre de prendre part aux votes lors des AGO et AGE.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation. La liste des membres d'honneur est proposée par le CAC à l'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après « AGO ») annuelle qui doit l'approuver.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'AGO.

Un membre peut à tout moment cesser d'être adhérent en signifiant sa démission, de la manière la plus explicite possible. Le démissionnaire doit alors solder sa situation vis-à-vis de l'Association : restituer tout matériel, document ou financement appartenant à l'Association et être à jour de sa cotisation, si sa démission intervient après le rappel à cotisation que doit effectuer le CAC chaque année, par tous moyens.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission

Association Ekolo[geek], reconnue d'intérêt général

Association déclarée auprès de la Préfecture de la Gironde, sous le numéro 20140013.
Annonce parue au Journal Officiel Associations le 29 mars 2014, Numéro d'annonce 557.
Numéro SIREN 50462256400020, Numéro WALDEC W243002468

www.ekologeek.com – contact@ekologeek.com

Siège social : Maison de la Nature et de l'Environnement d'Aquitaine, 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, France

- le décès
- la radiation prononcée par le CAC pour non-paiement de la cotisation après rappel par tous moyens ou pour motif grave, l'intéressé ayant été alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le CAC pour fournir des explications. Les frais relatifs à la procédure seront à la charge du membre concerné. Les membres sont ainsi informés que l'Association pourra employer tous les moyens de droit à sa disposition pour recouvrer tous les frais qu'elle aura engagés.
- la proposition commune du CAC (cf. Article 16 des présents statuts relatifs aux prérogatives spéciales du CAC). L'intéressé sera alors informé par lettre recommandée de cette mesure et sera invité à fournir des explications sur les torts qui lui sont reprochés.

Par ailleurs, s'il le juge opportun, le CAC peut décider, sur motivation, la suspension temporaire d'un membre plutôt que sa radiation. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le CAC dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations
- les dons
- les subventions de l'État (administrations déconcentrées et décentralisées)
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Conseil d'Administration Collégial (CAC)

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun·e de ses membres peut ainsi être habilité·e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association sur décision/approbation du Conseil d'Administration Collégial.

Ses membres sont élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le CAC est composé de quatre (4) membres au minimum et sept (7) membres au maximum.

Tout membre de l'association majeur, jouissant de ses droits civiques, ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au CAC. Pour cela, il doit déposer sa demande qui sera soumise pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Prise de décision

Le CAC s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun·e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est approuvée à l'unanimité ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués

Association Ekolo[geek], reconnue d'intérêt général

Association déclarée auprès de la Préfecture de la Gironde, sous le numéro 20140013.
Annonce parue au Journal Officiel Associations le 29 mars 2014, Numéro d'annonce 557.
Numéro SIREN 50462256400020, Numéro WALDEC W243002468

www.ekologeek.com – contact@ekologeek.com

Siège social : Maison de la Nature et de l'Environnement d'Aquitaine, 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, France

de manière pérenne ou ponctuelle, peuvent travailler à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision sera reportée ou donnera lieu à un abandon du projet en question.

Le CAC dispose de la possibilité de procéder à des modifications mineures des statuts de l'Association, sans avoir recours au vote des membres de l'Association. Ces derniers devront en être immédiatement tenus informés, par tous moyens, et disposent d'un droit de recours contre ces modifications auprès du CAC, par écrit, via l'adresse mail de l'Association.

Article 11 - Dispositions en cas de vacance de pouvoir

En cas de vacance (démission, décès, inaptitude médicale caractérisée...) de l'un des postes du CAC, le CAC doit y pourvoir dans les trois mois qui suivent.

L'un des membres du CAC assurera l'intérim et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des activités et la gestion courante de l'Association

Le remplacement définitif se fait par la convocation de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine séance, que le CAC devra convoquer dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration Collégial

Le CAC se réunit a minima tous les trois (3) mois, le premier lundi du mois concerné. A la demande des membres du CAC, les réunions pourront être préalablement décalées.

Pour qu'une réunion du CAC puisse être réalisée, un quorum d'au moins quatre membres du CAC est obligatoire.

Si certains sujets définis à l'ordre du jour des réunions du CAC l'imposent, certaines personnes membres ou non de l'Association

pourront se joindre ponctuellement à la réunion afin d'apporter leur expertise sur le(s) sujet(s) les concernant afin d'apporter des éléments de décisions aux membres du CAC. Ces personnes ne sont pas invitées à participer aux votes du CAC.

Tout membre du CAC qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. L'intéressé sera alors invité par tous moyens à se présenter devant le CAC pour fournir des explications.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au plus tard le 31 mars de chaque année civile sur convocation du CAC.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens et l'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Un des membres du CAC préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Une présentation de la gestion de l'association et le bilan seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix du CAC sont prépondérantes.

Le vote pourra avoir lieu par l'intermédiaire d'internet et de logiciels de conférence. Chacun des participants devant dès lors s'exprimer clairement sur son vote.

Pourront être traitées, durant l'AGO, toutes les questions des membres, suite à l'invitation du CAC à s'exprimer.

Association Ekolo[geek], reconnue d'intérêt général

Association déclarée auprès de la Préfecture de la Gironde, sous le numéro 20140013.
Annonce parue au Journal Officiel Associations le 29 mars 2014, Numéro d'annonce 557.
Numéro SIREN 50462256400020, Numéro WALDEC W243002468

www.ekologeek.com – contact@ekologeek.com

Siège social : Maison de la Nature et de l'Environnement d'Aquitaine, 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, France

Pour que le quorum soit atteint, la moitié des membres actifs, présents et représentés, doit participer au vote.

Un des membres du CAC est chargé-e de rédiger le compte-rendu de l'AGO.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le CAC peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix du CAC sont prépondérantes.

Il est laissé la possibilité aux membres de l'Association de provoquer une AGE. Pour se faire, les membres doivent présenter une pétition où doivent figurer deux tiers au moins des membres de l'Association, l'objet de la pétition devant apparaître clairement et de manière non ambiguë sur le document. La pétition devra être adressée au CAC de l'Association, qui devra y répondre dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, une AGE devra être organisée, par les soins du CAC et son objet devra être exclusivement l'objet de la pétition.

En cas de réponse, motivée, de la part du CAC ce dernier n'est nullement tenu de réunir une AGE.

Un des membres du CAC est désigné pour présider l'Assemblée.

Un autre membre du CAC est chargé(e) de rédiger le compte-rendu de l'AGE.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CAC, approuvé par l'AGO.

Il est modifiable à tout moment par simple décision du CAC et s'applique à tous les membres à chaque modification. Il est soumis à la plus prochaine Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) pour avis sur l'ensemble des modifications apportées depuis la dernière présentation en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Prérogatives spéciales du CAC

Le CAC est autorisé à entreprendre toutes actions (contractuelles, partenariales, juridiques,...) allant dans le sens des statuts de l'Association, sans qu'une AGE ou AGO puissent être invoquée. Les membres devront cependant être tenus informés de telles actions.

Le CAC peut proposer l'expulsion de l'un des membres de l'Association, qu'il soit ou non membre du CAC. Cette proposition devra être validée par le CAC.

Le CAC dispose du droit de refuser l'accueil d'un nouveau membre et de refuser le renouvellement de cotisation de l'un des membres, entraînant ainsi la radiation, en fait et en droit, de ladite personne de la liste des membres de l'Association. L'utilisation de ce droit reste à leurs libres discrétions mais doivent être validé par le CAC.

TITRE V : POLITIQUE DE FORMATION-MEMBRES EXTERIEURS-EMPLOI

Article 17 - Questions relatives à l'emploi

L'Association, par l'intermédiaire du CAC, dispose de tous pouvoirs de décision quant à l'emploi de personnes, quelque soit le type de contrat.

Ainsi, la durée peut être à durée limitée ou non.

Il est prévu la possibilité pour l'Association de solliciter des contrats de type Service Civique. Les modalités de création, de financement et de mission restent à la libre discrétion du CAC.

Association Ekolo[geek], reconnue d'intérêt général

Association déclarée auprès de la Préfecture de la Gironde, sous le numéro 20140013.
Annonce parue au Journal Officiel Associations le 29 mars 2014, Numéro d'annonce 557.
Numéro SIREN 50462256400020, Numéro WALDEC W243002468

www.ekologeek.com – contact@ekologeek.com

Siège social : Maison de la Nature et de l'Environnement d'Aquitaine, 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, France

Article 18 - Groupes Locaux

Sur volonté d'au moins deux (2) des membres de l'Association, résidents dans une même aire géographique, l'Association pourra autoriser la création d'un Groupe Local par décision expresse du CAC.

Le Groupe Local devra respecter les statuts de l'Association et le ou les règlements, le cas échéant.

Dans le silence des textes, seul le CAC est habilité à autoriser ou non une ou plusieurs activités.

TITRE VI : DISPOSITIONS LEGALES

Article 19 - Dispositions légales

L'irrégularité de l'un ou de plusieurs des articles des présents statuts n'entraîne pas la nullité de ceux-ci.

En cas de litige, les juridictions compétentes sont toujours celles du ressort du siège social de l'Association.

TITRE VII : RESPONSABILITE

Article 20 – Rémunération des fonctions

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CAC, sont gratuites et bénévoles.

Article 21 - Responsabilité

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE VIII : REVISION DES STATUTS

Article 22 - Révision des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être révisés par une AGE, sur proposition de l'un des membres du CAC.

Le projet de révision doit être approuvé par la majorité des membres votants de l'Assemblée Générale.

TITRE IX : DISSOLUTION

Article 23 - Dissolution

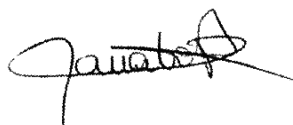
En cas de dissolution prononcée par les quatre-vingt-dix pour cent (90 %) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur.

Date : 26 mars 2018

Noms et signatures des membres du Conseil d'Administration Collégial :

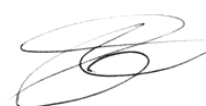
Aurélie GARRABOS

Chloé CHARLERY



Benoît DESSARTHE

Marie-Christine MICHEL



Romain GERLAND



Association Ekolo[geek], reconnue d'intérêt général

Association déclarée auprès de la Préfecture de la Gironde, sous le numéro 20140013.
Annonce parue au Journal Officiel Associations le 29 mars 2014, Numéro d'annonce 557.
Numéro SIREN 50462256400020, Numéro WALDEC W243002468

www.ekologeek.com – contact@ekologeek.com

Siège social : Maison de la Nature et de l'Environnement d'Aquitaine, 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, France